

VD_OMNI PS.2024.0048 vom 2. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0048

FR: VD_OMNI PS.2024.0048 du 2 octobre 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0048 del 2 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social Régional du Jura-Nord vaudois | A la suite d'une enquête, le CSR a supprimé avec effet au 30 juin 2024, le droit des recourants aux prestations du RI. Recours administratif à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) avec demande d'effet suspensif. Décision incidente de la DGCS qui refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours administratif. Recours incident recevable sur la base de l'art. 74 al. 3 LPA-VD. Dès lors que la décision attaquée constitue ainsi bien une sanction au sens de l'art. 45 LASV, un recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif de par la loi (art. 45a LASV) et la restitution de l'effet suspensif par l'autorité de recours est d'emblée exclue (art. 80 al. 3 LPA-VD), que ce soit par la DGCS ou par le juge. Compte tenu des éléments de faits du cas d'espèce, l'exclusion de toute possibilité de restitution de l'effet suspensif n'apparaît pas contraire aux droits fondamentaux. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_583/2024 du 20 novembre 2024).

Erwägungen

E. 1

La décision incidente attaquée en l'espèce a été adressée au recourant uniquement et pas à la recourante. Ils ont en revanche conjointement signé le recours incident. On peut ainsi se demander si le recours, en tant que déposé par la recourante, est recevable. Il faut voir cependant, comme l'indique l'autorité intimée, que le recourant est le requérant au RI au sens de la législation sur l'action sociale et que sont donc également concernés "la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et [...] ses enfants mineurs à charge" (cf. art. 31 al. 2 de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051). En outre, l'art. 17 al. 1 du règlement cantonal d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit que le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage. Cependant, la question de la légitimation de la recourante peut rester ouverte, puisque le recourant a, dans tous les cas, la qualité pour recourir. Dans le présent litige, le recourant pourrait par ailleurs agir seul, sans que sa concubine soit également recourante.

E. 2

La décision attaquée est de nature incidente puisqu'elle est limitée à la question de l'octroi de l'effet suspensif durant la procédure devant l'autorité de première instance (ATF 138 IV 258, consid. 1.1; 137 III 261 consid. 1.2; 134 IV 43 consid. 2). Selon l'art. 74 al. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions incidentes qui ne portent pas sur la compétence, sur une demande de récusation ni sur les mesures provisionnelles, ne sont susceptibles d'un recours immédiat que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours

peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Toutefois, l'art. 74 al. 3 LPA-VD prévoit que les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles. Tel est bien le cas en l'espèce. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 3

LPA-VD), que ce soit par la DGCS ou par le juge. Dans ce sens, le recours ne peut qu'être rejeté, puisque la loi ne prévoit pas de possibilité pour le juge dans cette hypothèse de restituer l'effet suspensif. c) A toutes fins utiles (cf. dans ce sens également l'analyse faite dans l'arrêt CDAP PS.2019.0081 du 8 novembre 2019 consid. 2e), même s'il fallait effectuer une pesée des intérêts en présence, le recours devrait également être rejeté pour les motifs qui suivent. Les recourants font valoir que les véhicules ont été achetés avec les fonds du forfait RI et que leur valeur a toujours été très basse. Ils en fournissent désormais le détail dans une correspondance du 3 septembre 2024. De même, ils détaillent les comptes bancaires ouverts à leur nom indiquant n'avoir jamais caché de fonds mais ne les avoir utilisés que pour transférer des fonds de l'un à l'autre. S'agissant de la succession du père du recourant, en Italie, ils évoquent un traitement en cours. L'ensemble du dossier montre cependant une collaboration difficile entre l'autorité et les recourants, ces derniers ne respectant pas – à tout le moins pas avec diligence – leur obligation de renseigner au sens des art. 38 LASV et 29 RLASV. Ce n'est en effet que par correspondance du 3 septembre 2024 que les recourants fournissent un début d'explication qui leur était demandée depuis la transmission du rapport d'enquête du 30 mai 2024. Le fait que le CSR puisse obtenir des documents par ses propres moyens ne saurait en effet soustraire les recourants à cette obligation. Or, cette obligation fait à l'évidence partie des "obligations liées à l'octroi des prestations financières" au sens de l'art. 45 al. 1 LASV, de sorte que la décision attaquée constitue bel et bien, comme on l'a vu, une sanction au sens de cette disposition. Les recourants n'ont au demeurant pas davantage satisfait à leur obligation de collaborer (notamment en ne se rendant pas, sans excuse valable, aux rendez-vous qui leur étaient fixés auparavant), tel que cela ressort du dossier. En outre, malgré l'absence d'effet suspensif, les autorités compétentes devront toutefois s'assurer que les recourants puissent, s'ils sont dans le besoin, percevoir le minimum vital garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). Ce minimum vital, aussi nommé aide d'urgence, ne correspond pas aux prestations du revenu d'insertion et ne doit pas forcément être accordé par la mise à disposition d'argent. L'art. 12 Cst. ne garantit que le principe du droit à des conditions minimales d'existence (cf. ATF 142 I 1; 139 I 272; 135 I 119; 131 I 166). Compte tenu de ce qui précède, l'exclusion de toute possibilité de restitution de l'effet suspensif, telle qu'appliquée au cas d'espèce, n'apparaît pas contraire aux droits fondamentaux.

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).